

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022 04 08 001 25-2022-04-26-006

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2101-2-c)

**GAEC BELPOIS
3 Route de Foucherans Bonnevaux le prieuré
25 620 ORNANS**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Claude LE QUÉRÉ, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 02/08/1993 pour 70 vaches laitières

Vu le constat de présence d'épaves sur le parcellaire du 02 janvier 2020 par les agents de l'Office François de Biodiversité confirmé par le procès verbal N° OF20200106-10 du 21/07/2020

Vu l'inspection réalisée le 18 février 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant 18 mars 2022;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 11/03/2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les observations du GAEC Belpois datées du 30 mars 2022, reçu le 4 avril 2022 par l'inspection des installations classées suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant le récépissé en date du 2 août 1993 indiquant 70 vaches laitières

Considérant que le rapport d'inspection du 18 février 2022 fait mention d'un « *effectif de 94 vaches laitières, vaches tarées incluses lors de l'inspection* » ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

- Article 2.2 « *L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.* »
- Article 2.5 « *Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés* »
- Article 2.7 « *L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.*

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- *s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;*
- *par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.*
- Article 2.8 « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables »

- Article 3.3.1 « *Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.* »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 février 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :

- Articles 2.2 et 2.5 : « *Présence de très nombreux matériels et véhicules hors d'usage non évacués (conservés pour les pièces) Ceux-ci sont éparpillés aux abords des bâtiments et également sur le parcellaire* » ;
- Article 2.7 « *Un seul extincteur fourni par la commune, contrôlé en février 2017 et jugé inutilisable en l'état. Absence d'extincteur dans la laiterie et à proximité de la cuve à fioul », l'absence de vanne de barrage, « Les préconisations du SDIS consulté dans le cadre du projet de bâtiment ne sont pas en place ». **Impliquant un défaut de défense incendie***

- Article 2.8 « *Aucun contrôle réalisé. Installation vétuste. Un apprenti est présent sur site, considéré comme salarié, le contrôle des installations doit être effectif tous les ans* »
- Article 3.3.1 « *La construction de la fumière et la quantité d'effluent ne permet pas une collecte étanche de l'ensemble des effluents (les jus ruissellent en dehors de la fumière sur les chemins en quantité conséquente).* »

Considérant que l'Office Français de Biodiversité a constaté en janvier 2020 l'abandon sur parcelle d'une carcasse de moissonneuse et d'une pelle mécanique (en décomposition);

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BELPOIS de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.5, 2.7, 2.8 et 3.31 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant les observations du GAEC Belpois suite à la transmission du projet indiquant :

- la volonté de correction rapide pour « la pose des extincteurs » et la « rectification du sol de la fumière pour la collecte des jus »
- un conflit de point de vue entre associé sur la gestion des matériels et véhicules hors d'usage
- la réalisation de travaux concernant la mise aux normes du réseau électrique suite à l'incendie de 2017 et des difficultés entre associé pour la réalisation de travaux sur le reste du bâtiment (appartenant à un associé en propre et non au GAEC)
- que les préconisations du SDIS était faite suite à un permis de construire déposé pour un nouveau bâtiment d'élevage qui est toujours à l'étape de projet

Considérant que malgré les difficultés de gestion entre associés, le GAEC doit respecter les articles de l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que la totalité du site n'est pas couvert par une sécurité incendie efficace ;

Considérant que la mise aux normes de l'installation électrique est indispensable du fait de la création du nouveau bâtiment qui reste à l'étape de projet et des dangers de cette installation vétuste. Cette mise aux normes sera effective si le GAEC Belpois concrétise son projet de construction.

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC BELPOIS est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation Route de Foucherans à Ornans 25 :

- **dans un délai de 6 mois** : Réaliser l'évacuation des véhicules et engins de travaux hors d'usages présent sur le site de l'exploitation et dans les parcelles (notamment la moissonneuse batteuse observée notée dans le rapport d'inspection susvisé) ;
- **dans un délai de 6 mois** : Respecter l'article 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé concernant la défense incendie ;
- **dans un délai d'1 mois** : Réaliser le contrôle des installations électriques
- **dans un délai de 6 mois** : Mettre aux normes l'installation électrique ou entreprendre les travaux de construction du nouveau bâtiment (la preuve de signature d'un devis devra être fournie à l'inspection des installations classées)
- **dans un délai de 2 mois** : Réaliser des travaux sur la fumière pour collecter l'ensemble des effluents

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC BELPOIS par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'ORNANS.

Fait à BESANÇON le 26/04/2022

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Claude LE QUERE

